

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1064

présenté par

M. Tourret, rapporteur thématique et M. Giraud

ARTICLE 71

Au 3^{ème} alinéa, après les mots, « du conseil municipal, », ajouter les mots « le cas échéant, de l'Etablissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture du travail dominical dépend de l'activité économique du territoire concerné, cette activité économique concernant la commune membre mais aussi les communes voisines.

La décision d'ouverture du travail dominical doit s'entendre à un échelon pertinent, à savoir l'intercommunalité.